

SEANCE DU MARDI 7 JUIN 1977

COMPTE-RENDU

La séance est ouverte à 10 heures en l'absence de M. COSTE-FLORET, excusé.

M. le Président donne connaissance de l'ordre du jour :

- Examen de la recevabilité de la demande formée par M. Marcel DASSAULT, député de l'Oise, visant à l'appréciation de la compatibilité de ses activités avec son mandat parlementaire.

Rapporteur : M. GROS

- Examen, en application de l'article 41 de la Constitution, de la nature juridique d'une proposition de loi, déposée par M. LEGRAND, député, relative à la Sécurité sociale dans les mines

Rapporteur : M. SEGALAT

puis il donne la parole à M. Louis GROS qui présente sur l'affaire DASSAULT le rapport ci-après :

Le 27 avril 1977, M. le Président FREY nous a tenu informé des suites de la décision du 20 décembre et notamment d'une lettre du 21 avril de M. Edgar FAURE transmettant l'extrait du procès-verbal d'une séance du Bureau de l'Assemblée du 23 mars 1977 concernant le cas de M. DASSAULT dont le texte communiqué n'était alors qu'un projet non encore approuvé. Le Président a répondu à cette communication par un simple accusé de réception demandant que lui soit communiqué le texte définitif de ce procès-verbal dès qu'il serait approuvé. Le Président de l'Assemblée nationale a répondu le 25 mai par une lettre disant simplement que le texte antérieurement communiqué avait été approuvé sans aucune modification. Vous connaissez tous le texte de ce procès-verbal, la question qui se pose, à présent, est de savoir si, compte tenu de ce qui a été dit et décidé au Bureau, il convient de déclarer recevable la demande formée par M. Marcel DASSAULT.

.../.

M. GROS rappelle alors brièvement les étapes de cette affaire. Lors de la réunion du Bureau du 28 octobre 1976, la compatibilité des fonctions exercées par M. DASSAULT et de son mandat parlementaire avait fait l'objet d'une contestation du groupe communiste. Au cours de cette séance, le Bureau avait été avisé que M. DASSAULT avait écrit au Conseil constitutionnel pour lui demander "d'examiner son cas et lui donner réponse." Le Bureau s'était, dans ces conditions, estimé incompétent, le Conseil étant saisi.

Il est bon de rappeler que dans la lettre de M. DASSAULT celui-ci précisait que sa demande était motivée par la contestation de sa situation présentée par le groupe communiste au Bureau de l'Assemblée.

Diverses correspondances étaient échangées entre le Conseil et l'Assemblée nationale. Elles ne permettaient pas au Conseil d'avoir des précisions plus importantes sur ce qui avait été examiné par le Bureau puisque le Président de l'Assemblée nationale écrivait au Président du Conseil que celui-ci étant désormais saisi, l'Assemblée n'avait plus à prendre part à cette affaire ni même à son instruction. Le 20 décembre, le Conseil rendait la décision dont le texte était dans votre dossier, et qui était portée à la connaissance de l'Assemblée nationale le jour même ou elle était rendue.

Cette décision était motivée par le fait que le Conseil estimait que l'article L.O. 151 nécessite l'examen préalable de la demande soumise ultérieurement au Conseil constitutionnel par le Bureau de l'Assemblée et que ce Bureau, s'étant borné à prendre acte du fait que le Conseil constitutionnel était saisi, n'avait pas pris de position sur le cas de M. DASSAULT comme il lui appartenait de le faire en application des dispositions de l'article précité; le Conseil en tirait donc la conclusion que la demande de M. DASSAULT n'était pas recevable en l'état.

Depuis cette décision comme je vous l'ai dit plus haut, le Bureau s'est réuni le 23 mars et a examiné le cas de M. DASSAULT. Il ne s'est plus borné à prendre acte du fait que le Conseil est saisi mais il indique sa position. Il constate qu'il y a doute et contestation et précise, d'ailleurs, que la contestation émane de membres du Bureau et s'exprime à l'intérieur de cette Instance.

.../.

Donc, le Bureau constate qu'il y a doute et contestation. Cette conclusion est nette. Peu important les motifs donnés par le Bureau pour parvenir à cette affirmation, il s'agit là d'une discussion philosophique, d'une argumentation juridique, qui constitue pour le Bureau la justification de sa conclusion et sur laquelle il ne semble pas que nous ayons à prendre partie. Il suffit pour le Conseil de constater cette conclusion, pour l'instant tout au moins, en fonction de laquelle l'examen de l'incompatibilité du parlementaire intéressé devient possible au fond. Ce sont les raisons pour lesquelles je vous propose un projet qui conclut à la recevabilité de la demande présentée par M. DASSAULT.

M. le Président remercie M. GROS de son rapport et demande si quelqu'un désire intervenir dès à présent dans la discussion. Comme tel n'est pas le cas, il donne la parole à nouveau à M. GROS pour la lecture du projet.

Dans la discussion sur le projet, M. GOGUEL intervient pour demander que l'on remplace le visa du procès-verbal du Bureau de l'Assemblée nationale du 23 mars 1977 par le visa de l'extrait de ce procès-verbal, puisque lors de cette réunion d'autres questions ont pu être débattues dont le Conseil n'avait pas à être informé.

Tous les conseillers sont d'accord sur cette précision. M. BROUILLET insiste, dans un souci de précision supplémentaire, pour que le Conseil indique que l'extrait du procès-verbal de la réunion du 23 mars lui a été communiqué le 21 avril et que son approbation a été notifiée au Conseil le 23 mai. Ainsi le déroulement chronologique de cette affaire sera plus clair.

M. le Président répond à M. BROUILLET qu'il est difficile de citer la communication du 21 avril puisqu'alors il n'existait aucun procès-verbal de la réunion du 23 mars, mais simplement un projet, et que l'on peut discuter sur le fait qu'un tel projet ait été communiqué. Il serait donc préférable de ne viser que la date de communication de la notification. Cette solution est approuvée par l'ensemble du Conseil et le dernier visa est adopté dans les termes suivants :

"Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du Bureau de l'Assemblée nationale du 23 mars 1977 approuvé lors de sa réunion du 25 mai 1977, approbation portée, à la même date, par le Président de cette Assemblée à la connaissance du Conseil constitutionnel."

.../.

Après cette modification, le projet est adopté selon le texte de la décision jointe au présent compte rendu.

M. le Président donne alors la parole à M. SEGALAT pour qu'il présente son rapport sur la seconde affaire, c'est-à-dire l'examen de la nature juridique de la proposition de loi de M. LEGRAND à laquelle le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution.

M. SEGALAT indique qu'il s'agit d'un problème concernant l'organisation de la Sécurité sociale dans les mines. Le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité de l'article 41 à la proposition de loi présentée par M. LEGRAND et d'autres députés du groupe communiste dont le dépôt n'avait pas à l'origine soulevé de difficulté et qui avait été examiné par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale dont le rapport favorable à cette proposition a été annexé au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1975.

C'est ainsi que l'indique la lettre de saisine lors de la discussion à la Conférence des Présidents du 24 mai, pour l'inscription de la discussion sur ce projet à l'ordre du jour de la séance, que le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité à ce projet de loi.

Par lettre datée du 28 mai, parvenue au Conseil le 31, le Président de l'Assemblée nationale a saisi le Conseil en application de l'article 41, alinéa 2, de la Constitution, de la nature juridique de ce projet de loi. Il est à noter que la lettre de saisine n'est pas motivée mais qu'elle se réfère aux conclusions du rapport de M. LEGRAND n° 2116, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Il convient de noter que dans ce rapport, la question de la constitutionnalité de ce projet de loi a été très largement examinée, puisque cette discussion se développe sur près de la moitié dudit rapport et que le rapporteur, approuvé par la commission, a porté là une conclusion favorable à la compétence législative.

Je vous rappelle brièvement les arguments développés :

1) la détermination des catégories de gestionnaires de Sécurité sociale est du domaine de la loi.

2) le principe est celui de la gestion par les caisses, la gestion par les employeurs n'est qu'une exception. Or, ici, la gestion par les employeurs porte atteinte aux principes puisque, du fait des effectifs en cause de cette gestion par l'employeur, celle-ci devient dominante en fait et donc, dans la pratique, des règles. Il y a donc ainsi renversement du principe et de l'exception et, par là même, le règlement qui prévoit la gestion par les houillères dénature le principe.

.../.

3) Dans la gestion de ces accidents du travail par les houillères, il y a une double dérogation à deux principes de la Sécurité sociale : le principe de l'égalité de traitement des assurés et, d'autre part, le principe de la gestion par les assurés.

M. SEGALAT indique ensuite que le domaine dont il s'agit est un domaine où il est difficile d'avoir une vue claire des choses. Les législations s'entrecroisent et les jurisprudences sont très sinueuses.

Le fil conducteur de l'exposé sera de replacer ce régime spécial dans son histoire et dans l'organisation d'ensemble actuelle. Les mineurs ont toujours eu un régime spécial de Sécurité sociale qui s'était élaboré progressivement au cours du 19ème siècle et durant le premier tiers du 20ème siècle.

Le texte de base dans cette matière est le décret du 27 avril 1947, intervenu en application de l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, laquelle constitue le texte fondamental sur la Sécurité sociale et de l'article 171 d'une loi du 7 octobre 1946, portant annulation et ouverture de crédits.

L'article 17 prévoit que pour chaque branche d'activité soumise à un régime spécial des décrets établiront l'organisation de la Sécurité sociale correspondante. L'article 171 de la loi financière donne au Gouvernement, en ce qui concerne la Sécurité sociale dans les mines, le pouvoir de prendre des mesures qui dérogeront à des dispositions législatives.

Le régime spécial des mineurs est un régime autonome. Le décret du 27 novembre 1946 intègre dans ce régime des principes généraux de la Sécurité sociale en les adaptant aux nécessités particulières du secteur des mines.

L'organisation générale de ce régime spécial comporte au plan local des sociétés de secours minières, lesquelles assurent la couverture des risques de maladie, de maternité et gèrent celui des accidents du travail pour l'incapacité temporaire.

Au niveau de la région des Unions régionales des sociétés de secours minières assurent notamment la gestion de l'invalidité permanente, les compensations régionales et le service des prestations familiales. Au sommet, une caisse autonome de Sécurité sociale des mineurs gère le risq

.../.

vieillesse, assure les compensations dans les risques d'accident du travail etc... Tous ces organismes sont autonomes et soumis à un statut de droit privé. Ils sont dirigés par des conseils d'administration qui comprennent 2/3 de travailleurs et 1/3 de représentants des exploitants. La proportion des travailleurs et des exploitants est différente au Conseil d'administration de la Caisse autonome de Sécurité sociale des mineurs qui, lui, comprend sept représentants de l'Etat, 8 représentants des exploitants et 15 représentants des employeurs.

Ce régime est toujours en vigueur et on note qu'il assure une plus grande participation des travailleurs que le régime général, lequel a adopté en 1967 le principe de la parité entre travailleurs et employeurs.

Dans l'ensemble du régime minier, les prestations sont d'une façon générale plus complètes que dans le régime général. Pour ne prendre qu'un exemple, le principe est celui du tiers payant et les tickets modérateurs sont en pratique inexistantes.

Le service médical a une organisation particulière puisque les médecins sont recrutés par les caisses et rémunérés au forfait par celles-ci. On peut dire, pour schématiser la situation, qu'il s'agit là d'un système de médecine gratuite pour les assurés.

Dans la branche qui nous concerne plus directement aujourd'hui, c'est-à-dire celle des accidents du travail, l'organisation de la gestion dépend de l'article 11 du décret du 27 novembre 1946. Cette gestion est assurée, en principe, pour l'invalidité temporaire par les sociétés de secours minières, et pour l'invalidité permanente par les unions régionales.

Ce principe reçoit deux exceptions :

a) dès l'origine, il était prévu que des entreprises soient autorisées, après consultation des organismes de Sécurité sociale, par arrêté du ministre compétent, à effectuer la gestion des prestations d'accidents du travail.

b) le décret du 18 septembre 1948, pris en application de la loi du 17 août 1948, qui procédait à une répartition des compétences entre le législateur et le pouvoir réglementaire, a prévu que les entreprises nationalisées assureraient elles-mêmes la gestion du risque pour la période d'incapacité temporaire. Dans les faits, une seule entreprise privée a été autorisée à gérer le risque d'incapacité temporaire et, d'autre part, le décret du 18 septembre 1948 a bénéficié simplement aux houillères.

De cet exposé de l'organisation des accidents du travail dans les mines, il ressort qu'en droit l'esprit du décret du 27 novembre 1946 est bien que la gestion est assurée en principe par les sociétés de secours minières et que la gestion par l'entreprise n'est qu'une exception à ce principe. Il apparaît que le décret du 18 septembre 1948 a fait de l'exception une règle en raison des effectifs en cause et aussi du montant des prestations versées; mais ce n'est là qu'un argument quantitatif et non, ainsi que le prétend le rapport de M. LEGRAND, une dénaturation de la règle de droit.

Notons que le régime des accidents du travail, organisé par la loi du 30 octobre 1946, prévoit, lui aussi, la même répartition de la gestion entre trois catégories de gestionnaires. Les deux textes sont rigoureusement parallèles et il n'y aurait pas motif, sur ce point, à justifier la compétence du législateur.

L'organisation générale ayant été brièvement rappelée, il convient maintenant d'apprécier la portée de la proposition de loi. Celle-ci tend à revenir au système initial du décret du 27 novembre 1946, en retirant aux houillères la compétence qui leur avait été donnée par le décret de 1948. Les raisons de ce changement ne doivent pas être recherchées dans un mauvais fonctionnement du système actuel; en effet, il y a un accord quasi général pour estimer que la gestion par les houillères donne en pratique toute satisfaction.

Les partisans de l'abrogation du décret de 1948 apprécient la valeur du système en termes idéologiques voire politiques, plus que pratiques. Il importe aussi de savoir que la réforme proposée a ses origines, semble-t-il, dans des préoccupations concernant l'avenir des sociétés de secours minières. On sait, en effet, que l'activité des charbonnages diminue régulièrement et que, en ce qui concerne le bassin Nord-Pas-de-Calais, sa fermeture définitive interviendra vers la fin de 1983.

Les sociétés de secours minières ont le souci de maintenir un certain niveau d'activité. On comprend qu'elles cherchent à étendre les risques gérés.

Quoi qu'il en soit de ces différents motifs, l'objet de la proposition est claire, il s'agit de revenir au régime de 1946.

.....

.../.

Examinons la forme des textes dont il s'agit. En 1948, la compétence était donnée aux houillères par un texte réglementaire. Le parallélisme des formes laisserait supposer que c'est un texte réglementaire qui doit intervenir pour son abrogation, mais le texte de 1948 a été pris par application de la loi du 17 août 1948 qui créait un mécanisme de répartition par matières entre la loi et le règlement. Ce mécanisme a été rendu caduc par la Constitution de 1958 et il ne peut plus fonder de nouvelles mesures réglementaires. C'est au regard de l'article 34 de la Constitution qu'il convient, à présent, de déterminer la répartition des domaines de la loi et du règlement.

Cet article dit, notamment, que la loi détermine les principes fondamentaux de la Sécurité sociale. Il s'agit, bien entendu, de la Sécurité sociale au sens large, c'est-à-dire autant du régime général que des régimes spéciaux de Sécurité sociale.

Les principes fondamentaux que nous avons à examiner sont ceux qui ont trait à l'organisation de la Sécurité sociale. Lors de ses décisions antérieures, le Conseil constitutionnel a dégagé divers principes fondamentaux mais ceux-ci ne portaient pas sur l'organisation.

Aujourd'hui, il s'agit du choix d'un mode de gestion ou d'un cadre de gestion. La détermination de l'organisme gestionnaire touche-t-elle à un principe fondamental ? La Commission de l'Assemblée nationale répond par un raisonnement analogique avec celui qui concerne les catégories de bénéficiaires ou les catégories de cotisants obligatoires. De même, la définition de catégories de gestionnaires constituerait la détermination d'un principe fondamental.

En ce qui ^{me}concerne, la réponse m'apparaît inverse, l'organisation de la Sécurité sociale relève du règlement tout comme l'organisation interne de l'administration dont chacun s'accorde à dire qu'elle est le domaine d'élection du règlement. Il s'agit là d'une organisation comparable à l'organisation administrative. Mais, pour que cette organisation soit du domaine du règlement, il faut qu'elle soit faite dans le respect des principes de la gestion qui ont un caractère de principes fondamentaux. Seul le législateur peut, en effet, mettre un tel principe en échec.

Dans la matière soumise à l'examen du Conseil, deux principes sont en cause : le principe de l'égalité de traitement des assurés et celui de la participation des intéressés à la gestion.

.../.

Le principe de l'égalité est observé puisque dans ces diverses gestions, les prestations servies au personnel qui dépend du régime spécial des mines sont exactement les mêmes. Les cotisations et les voies de recours sont identiques. Le fait que la gestion soit assurée par les houillères par l'entreprise ou par les sociétés de secours minières n'a aucune influence sur tous ces points. En ce qui concerne le principe de la participation des assurés à la gestion de leurs risques, la question est plus délicate. C'est là le cœur du problème. Le caractère fondamental de ce principe ne pose pas de difficulté. C'est là l'un des traits majeurs de la réforme de la Sécurité sociale en 1945. La participation se retrouve dans le régime des accidents du travail, institué par la loi du 30 octobre 1946, dans le régime général.

La réparation cesse de reposer sur la responsabilité de l'employeur, lequel pouvait se couvrir par une assurance (loi de 1898). Désormais, l'accident professionnel est considéré comme un risque social, analogue aux autres risques couverts par la Sécurité sociale et la conséquence de cette novation est que l'assurance est à présent obligatoire. La gestion des fonds ainsi collectés n'est plus laissée à des organismes commerciaux mais se trouve confiée à des organismes où les bénéficiaires jouent un rôle prépondérant.

Sur ce point fondamental, le régime minier se trouve aligné sur le droit commun par le décret sur les accidents du travail du 27 novembre 1946. En ce qui concerne la place nécessaire des salariés dans ces organes de gestion, il convient d'examiner qu'elle est la situation dans les houillères. La gestion des accidents du travail est assurée dans chaque bassin par un service d'action sociale de même dans les charbonnages de France; mais à aucun niveau de l'organisation, n'apparaît d'organisme spécifique pour la gestion de ce risque au sein duquel une place serait faite pour la participation des salariés.

C'est, d'ailleurs, ce que le Premier Ministre reconnaît avec ingénuité dans la lettre qu'il a adressée au Président de l'Assemblée nationale pour expliquer les motifs de l'irrecevabilité : "Il reste qu'effectivement il n'y a pas de participation organisée des salariés à la gestion puisque celle-ci est faite par l'entreprise elle-même et non par exemple par le comité d'entreprise." Mais les salariés sont quand même informés par des rapports faits, soit au Conseil d'administration, soit au comité d'établissement. "

.../.

M. SEGALAT souligne, d'ailleurs, que la dernière information donnée est inexacte. Les comités d'établissements n'ont aucune compétence propre pour les accidents du travail, tout au plus peuvent-ils discuter de certains problèmes relatifs à la Sécurité. D'autre part, les conseils d'administration interviennent, une fois l'an, pour l'approbation des comptes d'exploitation de l'entreprise, où une ligne reprend les résultats de la gestion des accidents du travail. Les administrateurs, représentant le personnel, ne participent pas à la gestion du régime. Tout au mieux, peut-on dire qu'ils participent à la gestion de l'entreprise.

Il convient, à présent, de noter que cette situation particulière de non participation à la gestion du régime ne se retrouve pas dans les autres entreprises publiques. A la S.N.C.F., la gestion est effectuée par le Conseil d'administration d'une caisse de prévoyance paritaire; pour la gestion des accidents du travail, deux membres du personnel sont représentés dans l'organisme qui comprend quatre membres en tout. A l'E.D.F., la participation est réalisée par le fait que c'est une caisse qui gère ce risque et comme cette gestion est confiée à des caisses mutualistes locales, il se trouve même que seuls des membres/participent à cette gestion. A Air-France, il s'agit d'une commission de six membres dont la moitié sont des représentants du personnel. D'autres modalités assurent la participation en ce qui concerne les marins du commerce, et même au sein de la Fonction publique, les commissions de réforme font place à la participation du personnel.

/ du personnel

On peut donc voir de cet examen rapide des entreprises publiques que si l'on retient le principe de la participation, on n'entraînera pas, par là même, de contagion dans d'autres secteurs; si contagion il devait y avoir, elle aurait dû jouer en sens inverse pour l'établissement de la participation dans les houillères.

La portée exacte du transfert de la gestion des accidents du travail des houillères aux sociétés de secours minières apparaît donc, non pas comme la simple désignation de gestionnaires, mais comme le moyen de réaliser, en pratique, la participation des assurés à la gestion de ce risque. Il y a donc mise en cause d'un principe fondamental de la Sécurité sociale.

Avant de terminer ce rapport, il convient d'écarter un argument présenté par le Premier Ministre : un décret du 12 mai 1960 sur l'organisation de la Sécurité sociale, pris en application de l'article 37 de la Constitution, a maintenu pour le secteur considéré le système de gestion organisé en 1948.

.../.

Le Premier Ministre en conclut que la matière est du domaine réglementaire, que, donc, le décret serait compétent pour organiser la gestion de ce risque. En fait, il ne semble pas que l'article 58 du décret ait une portée aussi importante. Tout d'abord, il convient de noter qu'en 1960, la question n'avait pas pu être vue sous son plein éclairage comme c'est le cas aujourd'hui ; d'autre part, on peut noter que diverses dispositions du décret en question ont été annulées par le Conseil d'Etat en raison même de la méconnaissance des dispositions de l'article 34 de la Constitution. Si l'article 58 subsiste, on peut penser que c'est tout simplement parce qu'il n'a pas fait l'objet d'un recours. D'autre part, il faut noter qu'il n'a posé aucune règle nouvelle. Il s'est borné à confirmer que le régime antérieur continuait à s'appliquer. Il ne semble pas qu'il y avait une raison quelconque pour qu'il le fasse puisque l'abrogation de règles du régime général, par les deux articles précédents, n'entraînait pas de modification particulière en ce qui concerne le régime minier.

On peut donc conclure que cet argument est sans aucune portée.

Je vous demande donc de décider que le législateur est compétent pour examiner les dispositions de la proposition de loi soumise au Conseil.

M. le Président remercie M. SEGALAT qui a su rendre claire une affaire particulièrement délicate. Il demande si des membres du Conseil désirent faire des observations dès à présent et donne la parole à M. GOGUEL, lequel indique qu'il est d'accord avec le rapporteur sur l'existence d'un principe fondamental de représentation du personnel pour la gestion des risques de Sécurité sociale. Il indique qu'il faut bien noter que le législateur a le droit de porter une exception à un tel principe car il ne faut pas confondre les principes fondamentaux de l'article 34 avec les principes fondamentaux des lois de la République.

Le législateur est compétent aussi bien pour poser des principes de l'article 34 que pour leur faire exception. Ainsi s'il décidait d'instituer la parité au lieu de la représentation du personnel dans la proportion des 2/3 au sein des organismes chargés de la gestion de ces risques, cela serait conforme à la Constitution.

D'autre part, M. GOGUEL tient à souligner que, dans certains cas, la Constitution de la Ve République a élargi la compétence du législateur. Ainsi, dans la matière qui nous concerne, la loi du 17 août 1948 avait donné compétence au pouvoir réglementaire, d'une façon générale, alors que l'article 34 de la Constitution a donné compétence au législateur pour déterminer les principes fondamentaux.

Sous réserve de ces deux remarques, M. GOGUEL est d'accord avec les conclusions de M. SEGALAT.

M. SEGALAT est tout à fait d'accord avec M. GOGUEL sur les principes, mais la portée de sa première observation lui paraît mériter quelques nuances. Il est bien exact que si le principe est du domaine de la loi, le législateur peut le modifier. Mais, dans l'exemple donné, c'est-à-dire en ce qui concerne la modification des poids respectifs des catégories des représentants du personnel et des employeurs, il semble que l'on soit dans le domaine du règlement. Le principe est celui de la représentation, mais le fait que cette représentation soit paritaire ou autre semble pouvoir être considéré comme une modalité d'application de ce principe et donc relever du règlement, dès lors que les chiffres retenus n'aboutissent pas à une dénaturation du principe.

M. GOGUEL exprime son accord, avec cette réserve de la dénaturation.

Aucune observation n'étant plus présentée, il est procédé, par M. SEGALAT, à la lecture du projet de décision, lequel est adopté sans modification dans le texte joint au présent compte rendu.

La séance est levée à 12 heures.
